



BRUXELLES MOBILITÉ

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Règlement Technique du Gestionnaire des voiries Régionales

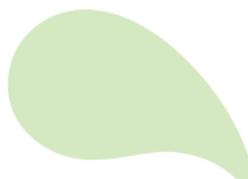
R2. Conditions pour l'utilisation des containeurs

v 1.02 03/11/2023

Contact : roads@sprb.brussels



Préambule	3
Travaux linéaires (> 200m ²)	4
Plans	4
CONDITIONS POUR LA POSE DE CONTENEUR EN VOIRIE REGIONALE BRUXELLOISE	3
EMPLACEMENT	3
DEBRIS.....	5
PROPRETE	6





CONDITIONS POUR LA POSE DE CONTENEUR EN VOIRIE REGIONALE BRUXELLOISE

Contact: gestion.voiries@sprb.brussels

Sur ce document, il est désigné sous le nom du conteneur, les conteneurs métalliques amovibles qui servent comme dépôt de matériaux ou débris de chantiers en voie publique, à la collecte de terres, ou tout autre type de déchets ou matériaux à recycler.

En caractères indélébiles, il doit être écrit le nom et prénoms, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise propriétaire du conteneur.

Ils doivent être couverts à la fin des horaires de travail.

EMPLACEMENT

1.- Les conteneurs seront situés, à l'intérieur de la zone clôturée des travaux et, en principe, en zone de stationnement ou en chaussée selon les conditions de son autorisation. Si ceci est impossible et avec l'accord/dérogation de l'administrateur de voirie, le conteneur pourra se trouver sur le trottoir, mais il est indispensable que celui-ci respecte les conditions de son autorisation.

2.- Lors de son placement les prescriptions suivantes sont requises :

a) Ils seront placés sur des cales spéciales pour conteneurs, cales/lattes de bois de tailles suffisantes à supporter le poids des conteneurs remplis, ou sur autre protection adéquate pour éviter d'endommager le revêtement dans le placement ou retrait du conteneur.



Figure 1 Plaque de calage industrielle pour conteneurs (à gauche) et cales en bois (à droite)

- Dans le cas spécifique des conteneurs à rouleaux, il suffira de prévoir des plaques ou autre dispositif adéquat pour la protection du sol lors des phases de placement et retrait du conteneur où le conteneur roule sur le revêtement.



Positionnez les protections sous les roues du conteneur, lors du déchargement du conteneur



Les roues du conteneur peuvent rouler sur la protection du sol



Figure 2 Exemple d'un dispositif de protection du sol en caoutchouc pour conteneurs amovibles à rouleaux

Figure 2 Exemple de protection du sol avec lattes de bois pour conteneurs amovibles à rouleaux



Lors du déplacement, en espaces verts ou sur trottoirs, des engins qui vont poser ou enlever les conteneurs, une protection adéquate de type « plaque de roulage et plaque de calage » doit être placée afin d'éviter d'endommager le revêtement. Ces éléments doivent être placés sous les zones en contact direct avec le revêtement lors des manœuvres du conteneur.



Figure 2 Plaque de roulage



Les engins doivent prendre les précautions nécessaires lors de manœuvres pour la pose et retrait des conteneurs pour éviter d'endommager les arbres, ou toutes végétations en voie publique. Une attention particulière sera portée à la couronne des arbres.

- b) Ils seront situés de préférence devant les travaux en question, ou aussi près que possible de ceux-ci.
- c) Ils doivent être situés de manière à ne pas gêner la visibilité le trafic, notamment aux carrefours, en respectant les distances établies par le « Code de la Route ».
- d) Ils ne peuvent être situés 10m devant ou sur les passages piétons, dans les entrées de garages, dans les zones réservées avec panneau d'interdiction de stationnement, sauf lorsque de telles réservations sont demandées pour le même travail, et dans des domaines d'interdiction de stationnement.
- e) En aucun cas ils ne pourront être placés totalement ou partiellement au niveau des accès de services publics, sur les fosses d'arbres, sur le mobilier et éléments urbains empêchant son utilisation.

3.- Dans tous les cas, le plus long côté du conteneur sera placé parallèlement au trottoir.

4.- Lorsque les conteneurs sont sur la route, ils doivent être situés à 0,20m du trottoir, de sorte qu'il n'empêchent pas l'eau de surface de circuler par filets et d'atteindre l'avaloir le plus proche.

5.- Sur le trottoir, ils doivent être placés au bord de celui-ci sans qu'aucune de ses limites ne dépasse de la ligne de trottoir.

6.- En cas de dommage du revêtement ou tout dispositif en voirie publique, vous devez le signaler immédiatement au gestionnaire des voiries régionales : [<gestion.voiries@sprb.brussels>](mailto:gestion.voiries@sprb.brussels)

DEBRIS

1.- Il ne sera pas possible de verser dans le conteneur des débris explosifs, nocifs, dangereux, susceptibles de pourrir, de produire des odeurs désagréables ou qui, pour quelque raison que ce soit, peuvent constituer une gêne pour les usagers de la voie publique.

2.- Afin d'éviter des débordements de déchets des conteneurs ceux-ci ne peuvent dépasser les 15cm sous la limite de la partie supérieure du conteneur.

3.- Une fois remplis, et à la fin des horaires de travail, les conteneurs doivent être recouverts avec une bâche ou une couverture attachée, pouvant être choisie lorsque la toile ne peut pas être utilisée. Si le matériel versé dans le conteneur a une teneur élevée en poussières susceptibles d'être propagées par le vent, il sera recouvert d'une bâche ou d'une couverture nouée en permanence.

4.- Si le responsable du conteneur constate que des personnes non-autorisées ont utilisés son conteneur pour jeter des déchets ou laissé autour du conteneur et qu'il décide de les retirer de son conteneur, il a quand même la responsabilité d'appeler Bruxelles Propreté ou d'encoder un Fix My Street afin de signaler un dépôt clandestin.



PROPRETE

- 1.- Lorsqu'un véhicule quitte son chantier, ses roues devront être nettoyées afin de ne pas sâilir le revêtement de la voirie.
- 2.- Les zones immédiates des travaux de tranchées, canalisations etc... effectués sur la voie publique doivent toujours être propres et exemptes de toutes sortes de matières résiduelles.
- 3.- En cas de travaux sur la voie publique, indépendamment des mesures de sécurité routière, des clôtures et des éléments de protection doivent être installés pour la prévention d'un « obstacle » sur les voies publiques afin d'éviter de causer des dommages aux passants et autres.
- 4.- L'abandon, le dépôt ou le déversement des déchets sur la voie publique est interdit.
- 5- La voie publique (trottoir, chaussée, espaces verts) doit rester dans un état identique à celui d'avant le début des travaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable d'assurer la propreté des lieux ainsi que le rangement des matériaux et des engins, une fois le chantier terminé. L'entrepreneur est obligé de faire un état de lieu avant le début et à la fin des travaux (photos avant et après) pour le transmettre au gestionnaire des voiries régionales.